



Commune de Souleuvre en bocage

Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bény-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

Département du Calvados
Arrondissement de Vire
14350 SOULEUVRE EN BOCAGE
Commune déléguée de Saint Ouen des Besaces
☎ 02 31 67 86 40
Mail : mairiesaintouendesbesaces@orange.fr

Arrêté municipal N°2026/R021

ARRETE MUNICIPAL AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Groupe 1 et 3

Le Maire délégué de Saint Ouen des Besaces, commune déléguée de SOULEUVRE EN BOCAGE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2,
Vu l'arrêté de délégation de signature N°2026-SEB043 de M. DECLOMESNIL Alain, Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE, en date du 10 avril 2026 accordé à M. BERTHEAUME Christophe, Maire délégué de la commune déléguée de Saint Ouen des Besaces
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu le code la santé publique,
Vu les articles L 1, L 49 et suivants du code des débits de boissons,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le Département du Calvados,
Vu la demande présentée par M. LOUVEL Jean-Luc, Président de l'association socio-culturel de Saint Ouen des Besaces.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur LOUVEL Jean-Luc, Président de l'association socio-culturel de Saint Ouen des Besaces est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe le

Samedi 1 mai 2026

à l'occasion du repas randonnée

A la salle des fêtes de Saint Ouen des Besaces

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définit l'article L 3331-1 du code des débits de boissons, soit : - les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, de framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 : La commune déléguée de Saint Ouen des Besaces est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- Le chef de Brigade de Gendarmerie de Souleuvre en Bocage et de Vire
- Monsieur LOUVEL Jean-Luc, Président de l'association socio-culturel de Saint Ouen des Besaces.
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint Ouen des Besaces, le 22 avril 2026

Le Maire délégué, BERTHEAUME Christophe

